

Arrêt

n° 350 702 du 22 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2026, par M. X, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à l'annulation et la suspension de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi à/ détermination de la frontière, prise le 8 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me K. DE HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 décembre 2021.

1.2. Le 8 décembre 2021, il a introduit une première demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 août 2022.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n°290.192 du 13 juin 2023.

1.3. Par un courrier daté du 12 septembre 2022, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite "la loi du 15 décembre 1980" ci-après), laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 11 juillet 2023.

1.4. Le 12 juillet 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 août 2023.

1.5. Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quiquies}) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 25 octobre 2023, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2023.

1.7. Les 18 décembre 2023 et 19 juillet 2024, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant lui sommant d'exécuter l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 20 septembre 2023.

1.8. Par un courrier daté du 26 juillet 2024, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 22 novembre 2024 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit un recours contre ces décisions, enrôlé sous le numéro 333 640, lequel a été traité en procédure urgente en application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE et a abouti à l'annulation desdites décisions au terme de l'arrêt n° 350 703 du 22 juillet 2026.

1.9. Le 20 mai 2026, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 juillet 2026.

1.10. Le 8 juillet 2026 également, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi à/détermination de la frontière.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Les éléments du dossier administratif de la personne montrent que le risque de fuite est actuel et réel :

- En application de l'article 1, § 2, 1°, de la loi, il est établi que l'intéressé a déjà contrevenu à une mesure imposée par l'OE : l'intéressé a fait l'objet d'un OQT le 20/09/2023 avec réactivation de cet OQT le 18/12/2023 et reconfirmation de cet OQT le 19/07/2024 et d'un OQT le 22/11/2024, mesures auxquelles, il n'a pas donné suite. Il peut donc raisonnablement en être déduit que l'intéressé ne respectera pas de futures injonctions qui lui seraient données dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

- En application de l'article 1, § 2, 8°, de la loi, il est établi que l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour. En effet, l'intéressé a introduit trois DPI les 08/12/2021, 12/07/2023 et 25/10/2023 et deux demandes 9^{ter} les 13/09/2022 et 26/07/2024. Ces demandes ont toutes été clôturées négativement.

En tenant compte de l'ensemble de ces circonstances, il est donc établi que le risque de fuite est actuel et réel.

Protection internationale :

La demande de protection internationale a été clôturée par une décision négative : en date du 08/07/2026, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale. En application de l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, cette décision est uniquement susceptible d'un recours non-suspensif.

Article 3 CEDH – retour

L'examen du CGRA montre(nt) que l'intéressé(e) ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé(e) n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Article 3 CEDH – médical

L'intéressé(e) n'apporte aucune (sic) élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. L'intéressé a introduit deux demandes (sic) 9ter, qui ont été clôturées négativement. Lors de son audition le 17.06.2026, l'intéressé a déclaré être schizophrène et se soigner avec des médicaments et le Coran. Dans le centre fermé, l'intéressé a accès aux soins médicaux éventuellement nécessaires. Cette décision n'est donc pas de nature à faire obstacle à une mesure d'éloignement

Maintien

[xxx]. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité *ratione temporis*

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du présent recours dans les termes suivants :

« Suivant l'article 2.15, §§ 2, 2°, sous c), et 3, 1°, sous a), de la loi CCE :

« § 2. La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée :

1° [...]

2° lorsque le recours est dirigé contre :

[...]

c) une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement ; [...]

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, la requête est introduite dans les cinq jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée :

1° lorsqu'il s'agit d'un recours contre :

a) une décision de refoulement, ou une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement, ou une décision d'éloignement, si une décision de retour ou une décision de refoulement a déjà été notifiée à la personne concernée ; [...]. »

Selon l'article 1.7 de la loi CCE, on entend par :

« 18° décision de retour : toute décision, quelle que soit la dénomination ou le fondement juridique, déclarant illégal le séjour et imposant ou énonçant une obligation de retour ;

19° décision d'éloignement : toute décision, quelle que soit la dénomination ou le fondement juridique, ayant pour objectif un éloignement physique hors du territoire ».

En l'espèce, la partie requérante fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi à / détermination de la frontière avec décision de reconduite à la frontière prise le 8 juillet 2026 et notifiée le 9 juillet 2026.

L'acte attaqué, qui constate le caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire pris le 22 novembre 2024 et fait ramener sans délai la partie requérante à la frontière constituée, donc bien une « *une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement* », à tout le moins « *une décision d'éloignement* » telle que visée à l'article 2.15, § 2, de la loi CCE.

De ce fait, il revenait à la partie requérante d'agir dans le délai spécifique de 5 jours visé à l'article 2.15, § 3, de la loi CCE, soit, au plus tard le 14 juillet 2026.

La requête, introduite le 15 juillet 2026, est tardive, partant irrecevable.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le 20 septembre 2023, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, lequel est devenu définitif, aucun recours n'ayant été introduit à son encontre.

Le présent recours aurait dès lors dû être introduit dans un délai de cinq jours à partir de la notification de l'acte querellé, le 9 juillet 2026, soit au plus tard le 14 juillet 2026. Introduit le 15 juillet 2026, le recours est tardif et, partant, irrecevable.

Interrogé à l'audience quant à ce, le requérant se réfère à la sagesse du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation et suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux juillet deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
D. PIRAUX,	greffière assumée.
La greffière assumée,	La présidente,

D. PIRAUX

V. DELAHAUT